

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-659/85-12/2

Luxembourg, le 6 juin 1985.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

4, boulevard Roosevelt

2450 LUXEMBOURG

Objet: Accès des jeunes universitaires à la carrière supérieure de l'administration gouvernementale

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 28 mai 1985, référence n° 537/85, vous avez demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la réglementation actuellement en vigueur pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure, ainsi que sur les expériences à tirer de son application pendant les deux premières années.

Avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal dont il s'agit, qui date du 20 juin 1983, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait été saisie à deux reprises de la matière. Par son avis 528/4 du 25 mars 1983 sur le projet initial, la Chambre avait souligné que ce texte - prévoyant le recrutement par voie de concours - constituait une mesure de coordination et d'harmonisation des régimes d'admission dans les différentes carrières de l'Etat. Par contre, dans son avis 549 du 6 juin 1983 sur le texte amendé, la Chambre avait critiqué que "tout en maintenant la dénomination de concours pour l'épreuve de sélection, le Gouvernement entend la transformer en fait en un examen de qualification, ceci en réservant aux Ministres le choix entre les trois premiers candidats du classement établi par la commission."

Même avec un recul de deux ans, la Chambre ne voit aucun élément nouveau qui pourrait la déterminer à modifier ses vues sur la matière.

Elle reste donc d'avis que, dans ses grandes lignes, la réglementation actuelle est bonne, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 7, paragraphe 3, qui permet de négliger arbitrairement le résultat du concours de recrutement et de choisir pour des motifs politiques ou autres un candidat qui n'est pas le mieux qualifié.

La Chambre estime donc qu'il est inopportun de modifier de fond en comble la réglementation actuelle, mais qu'il s'impose, en vue de démocratiser le recrutement dans les fonctions administratives de la carrière supérieure, de rendre la

disposition précitée conforme au droit commun en lui donnant la teneur suivante:

"3. Les candidats classés en rang utile à l'examen-concours sont admis au stage dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants dans les différentes spécialités."

Quant aux expériences faites lors de l'application du règlement pendant les deux premières années, la Chambre est d'avis qu'elles corroborent ce qu'elle vient de relever ci-dessus. Les seules critiques objectives dont elle ait eu connaissance concernent l'admission au stage de candidats autres que ceux classés premiers aux examens-concours.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

Le Président,

